

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 janvier 2020

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, ~~GARRAY Sylvie~~;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance du 16.12.2019.

Prend connaissance des arrêtés de tutelle sur les taxes et redevances portés en annexes de la séance du 22.10.2019 au cours de laquelle elles ont été votées.

Prend acte de la modification du PV de la séance du 22.10.2019 (point n°9) suite à la réformation par la tutelle d'un article de la redevance sur les changements de prénoms.

2. Plan quinquennal de développement de la lecture des bibliothèques communales sprimontoises 2021-2025 - Approbation

Plan quinquennal de développement de la lecture des bibliothèques communales sprimontoises 2021-2025 - Approbation

Depuis le 01.01.2013 la bibliothèque de Sprimont est reconnue en tant qu'opérateur qui œuvre au développement des pratiques de lecture de la population en Fédération Wallonie Bruxelles.

Un nouveau plan quinquennal (pour 2021-2025) doit être présenté à l'approbation de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Une présentation du +/- 10 minutes est prévue.

3. Convention pour l'organisation par la bibliothèque de « Sprimont s'enivre » - Approbation

Le Conseil Communal,

Considérant que la bibliothèque souhaite organiser, en partenariat avec la maison d'édition "Murmure des Soirs" ayant son siège Rue des trois mêlées n°2 à 4130 Esneux, un concours de nouvelles intitulé « Sprimont s'enivre » de janvier 2020 à octobre 2020;

Attendu que les rôles et engagements de chacun dans cette organisation ont été définis par convention;

A l'unanimité

Décide

D'approuver et d'autoriser le collège à signer la convention établie à cet effet et présentée en annexe.

4. Enseignement - Accueil extrascolaire - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil;

Vu sa délibération du 15.12.2014 approuvant la modification du règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires des écoles de Sprimont (tous réseaux confondus);

Vu le point 3 du règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires fixant les modalités de paiement de la participation financière des personnes qui confient leur(s) enfant(s);

Attendu que la Commune s'est dotée d'un nouveau système de gestion informatisée de paiement électronique à destination des écoles;

Attendu que ce nouveau système est d'application depuis le 01.01.2020 au sein de toutes les écoles des deux réseaux d'enseignement scolaire dispensés sur le territoire communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 3 abstentions (Chapelle, Moreau, Rouxhet);

DÉCIDE:

Article 1: De modifier le point 3 du règlement d'ordre intérieur des garderies scolaires fixant les modalités d'encodage des présences et de paiement de la participation financière des personnes qui confient leur(s) enfant(s):

Règlement d'ordre intérieur - Projet de gestion globale des garderies scolaires des deux réseaux d'enseignement dispensés sur le territoire communal:

1. Horaire :

Au sein de chaque implantation scolaire :

- Le matin : de 7H15 à 8H15
- Le soir : de 15H30 à 18H00

Accueil centralisé pour les enfants de 3 à 12 ans – Ecole communale de Sprimont-Centre, Place J. Wauters, 15 – 4140 Sprimont :

- Le mercredi après-midi : de 12H10 à 17H30

2. Coût :

- Le matin :
 - 1,00€ par enfant et par jour
 - L'accueil du matin est payant jusque 8H
- Le soir :
 - 1,50€ pour le 1er enfant
 - 1,20€ pour les autres enfants d'une même famille par jour
 - L'accueil du soir est payant à partir de 16H
- Le mercredi après-midi : 3.00€ par enfant (+ supplément si excursion)

En cas de retards répétés, une participation financière complémentaire sera réclamée aux parents à raison de 2.50€ par enfant et par demi-heure supplémentaire (après 18H00).

3. Modalités d'encodage des présences et de paiement :

Lors de l'inscription de l'enfant au sein de l'établissement scolaire, les parents reçoivent un accès sécurisé au portail permettant la gestion des dépenses liées aux frais extrascolaires.

La prise des présences s'exécute via le scannage à l'aide d'une tablette d'un badge individuel. Les enfants qui fréquentent régulièrement l'accueil du matin et/ou du soir reçoivent un badge nominatif à accrocher au cartable. Celui-ci est cautionné 2,50€.

Les présences des enfants qui fréquentent occasionnellement l'accueil du matin et/ou du soir sont encodées manuellement.

Pour le paiement, le parent doit créditer le compte porte-monnaie de l'enfant anticipativement et les présences sont débitées quotidiennement de celui-ci.

Dans le module « garderie », les parents peuvent consulter tous les frais de garderie

de l'enfant.

L'utilisation de cette plateforme est obligatoire.

4. Fiscalité :

Les frais d'accueil sont déductibles jusqu'à 12 ans. La personne ayant l'enfant à sa charge recevra dans le courant du premier trimestre de l'année, une attestation valable en matière de déclaration fiscale.

5. Suspension de l'accueil :

La suspension est une mesure provisoire prononcée par le Collège communal. S'il ne respecte pas les règles de vie du lieu d'accueil, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de ce lieu et ce, sur proposition de(s) accueillant(es) en concertation avec la direction de l'école concernée, la coordinatrice ATL et l'Echevin en charge de l'accueil de la Petite Enfance.

L'enfant peut être suspendu pour les motifs suivants : manquement aux règles de vie, comportement violent, incivilités, non-paiement des frais de garde.

Lorsqu'un enfant ne sera pas réclamé par ses parents, le(s) accueillant(es) ont le devoir d'appeler les autorités policières locales.

Exclusion de l'accueil :

L'exclusion est une mesure définitive prononcée par le Collège communal pour la durée de l'année scolaire.

En cas de non-respect répétés des règles de vie du lieu d'accueil, un enfant peut être exclu de la fréquentation de ce lieu. La décision d'une telle exclusion est prise en concertation entre la direction de l'école concernée, le(s) accueillant(es), la coordinatrice ATL et l'Echevin en charge de l'accueil de la Petite Enfance.

7. Boissons – collations :

Une collation et des boissons en suffisance sont fournies par les parents pour les enfants restant à la garderie.

8. Accueillantes – parents – enfants :

Le nombre d'accueillantes par implantation dépend du nombre d'enfants à encadrer et à animer, afin de respecter les normes d'encadrement fixées par l'ONE conformément au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Les accueillantes sont encadrées par une coordinatrice de projet, placée elle-même sous l'autorité de l'Echevin en charge de l'accueil de la Petite Enfance.

Les accueillantes et la coordinatrice de projet s'engagent à encadrer et à animer les enfants qui leur sont confiés en veillant au bien-être de ceux-ci.

Les accueillantes s'engagent à rendre compte aux parents du déroulement des garderies.

Les parents s'engagent, pour leur part, à faciliter le travail des accueillantes en leur communiquant les informations nécessaires au bien-être des enfants et en les informant de toutes modifications relatives à l'accueil.

Afin d'assurer la sécurité des enfants, les parents ont l'obligation de signaler la présence de leur enfant dès son arrivée dans l'enceinte de l'école. Les parents s'engagent à accompagner celui-ci auprès du personnel d'encadrement (à l'intérieur du bâtiment).

Les parents s'engagent également à respecter les heures de fin de l'accueil. En cas

de circonstance exceptionnelle, ils préviennent la responsable de la garderie.
Lorsque les parents sont présents au sein de l'école, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de(s) accueillant(es).

Les parents s'engagent en outre à s'acquitter des frais d'accueil et ce dans les délais prescrits.

Les enfants et les parents s'engagent à respecter les règles de vie du lieu d'accueil et notamment :

- à respecter les autres enfants et les accueillant(e)s ;
- à respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Ces règles de vie sont communiquées aux enfants à l'aide d'une charte réalisée par les accueillant(e)s.

Article 2: D'en informer la Commission d'agrément de l'ONE.

5. Convention de partenariat entre le CRECCIDE et la Commune de Sprimont - Approbation

Le Conseil;

Vu le courrier du CRECCIDE proposant ses services pour le Conseil communal des Enfants et le Conseil communal des Jeunes;

Vu les activités menées par le Conseil Communal des Jeunes et le Conseil Communal des Enfants de Sprimont;

Considérant que le CRECCIDE apporte un soutien méthodologique répondant aux attentes des deux Conseils;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver la convention de partenariat entre le CRECCIDE et la Commune de Sprimont et d'assurer le paiement de l'affiliation d'un montant de 400€ pour l'année 2020.

6. Adhésion à l'appel de Lyon pour une société du logement abordable - Décision

Le Conseil communal,

Attendu qu'en juin 2019, lors de la conférence internationale de Lyon consacrée au logement social, la fédération européenne du logement social et coopératif "Housing Europe" a lancé un appel à l'Union Européenne afin qu'elle adopte un plan d'action du logement abordable 2019-2024; il s'agit de "l'Appel de Lyon";

Considérant que cet "Appel" vise à sensibiliser le Parlement et la Commission Européenne pour créer "un plan logement social abordable", à organiser un Sommet européen du logement et à créer un Fonds européen d'investissements dédié au logement social;

Vu le courrier reçu de l'OAL en date du 11/12/2019 demandant à la Commune de Sprimont d'adhérer au projet : "Appel de Lyon - Pour une société du Logement abordable" et de notifier cette décision au Gouvernement Wallon ainsi qu'aux différents partenaires du logement public;

Sur proposition du collègue;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver l'adhésion de notre commune à l'appel de Lyon pour une société du logement abordable.

De notifier cette décision aux autorités et organismes impliqués.

7. Taxe sur les carrières - Non-levée de l'exercice 2020 - Approbation

Le conseil;

Vu sa décision du 22.12.2019 décidant d'établir au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle directe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la commune qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune au montant annuel de 85.000,00€;

Vu la circulaire du 06.01.2020 relative aux modalités d'accès à la compensation prévue pour les communes qui ne prélèveraient pas, pour l'exercice 2020, la taxe sur les carrières, mesures d'accompagnement en faveur du secteur compensatoires au prélèvement kilométrique sur les poids lourds;

Attendu qu'il est opportun de faire bénéficier les carriers sprimontois de cette mesure d'accompagnement, la région wallonne garantissant pour l'exercice 2020 une compensation égale au montant des droits bruts constatés de la taxe carrières pour l'exercice 2016 soit 85.000,00€;

Sur proposition du collègue;

Par 17 voix pour et 3 voix contre (Chapelle, Moreau, Rouxhet);

Décide

De ne pas lever, pour l'exercice 2020, la taxe de répartition sur les carrières votée le 22.10.2019 pour un montant de 85.000,00€ .

De solliciter auprès de la région wallonne la compensation prévue et son versement sur le compte de l'Administration communale BE75 0910 0044 8451.

De ne pas lever de taxe complémentaire puisqu'il n'existe pas de différentiel entre la compensation de la région et les montants qui auraient été promérités pour l'exercice 2020.

De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

8. **Marché de Fournitures - Acquisition d'un camion 4x4 d'occasion - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable: la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau camion 4x4 pour le service travaux et qu'il est proposé de passer par le marché d'occasion;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 approuvant les conditions du marché n°2019-102 pour l'achat de ce camion 4x4 d'occasion;

Considérant que par une décision du 18 décembre 2019, le Collège communal a décidé d'arrêter la procédure de passation pour ledit marché, aucune offre régulière n'étant parvenue;

Considérant qu'il est proposé de relancer une nouvelle procédure de marché en diminuant les exigences techniques minimales demandées initialement et ce afin d'élargir le champ de recherche;

Considérant le cahier des charges N° 2020-003 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4x4 d'occasion" réalisé à cet effet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74353.2020 (projet n°2020.0012);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 10 janvier 2020 et que son avis est positif;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-003 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4x4 d'occasion". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/74353.2020 (projet n°2020.0012).

9. Adhésion à une centrale d'achat du SPF Stratégie et Appui - Paiement en ligne - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

En vue de la concrétisation de l'action 1.1.3.1 "Permettre aux citoyens de réaliser plus de demandes administratives via Internet (démarche eGuichet & eBox)";

Considérant que le Service public fédéral Stratégie et Appui, DG Transformation digitale, Boulevard Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles, a constitué une centrale de marché pour les paiements en ligne (service ePayment) dont la référence est la suivante : BOSA/2016/M1036 ;

Considérant que cet accord-cadre est constitué des deux lots suivants, reprenant la liste des services faisant l'objet de la présente adhésion:

- Lot 1 : la mise à disposition d'une plateforme sécurisée de paiement (Payment Service Provider);

- Lot 2 : la mise à disposition des moyens de paiement (organisme acquéreur);

Considérant que cette adhésion permettrait à la Commune d'acquérir divers services à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à des procédures de passation de marchés publics;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE;

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achat du Service public fédéral Stratégie et Appui, DG Transformation digitale, Boulevard Simon Bolivar 30 à 1000 Bruxelles, telle que proposée et de charger le collège communal du suivi de cette adhésion pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 4^o,d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Vente publique groupée de bois marchands du 6 février 2020 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil,

Considérant le courrier daté du 23 décembre 2019 du Département de la Nature et des Forêts (DNF) relatif à la vente de bois du 6 février 2020;

Vu le catalogue du lot à vendre dressé par le DNF et joint à son courrier du 23 décembre 2019 pour la vente publique groupée de bois marchands prévue le 6 février 2020 à 10h au domaine de Berinzenne à Spa;

Vu les clauses particulières principales relatives à la "Vente publique groupées de bois marchands du 6 février 2020" présentées dans ce courrier;

Considérant qu'il s'agit d'une mise à blanc pour raisons sanitaires car le risque d'attaque de scolytes y est très élevé;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. La vente d'un lot de mise à blanc, relative à l'exercice 2020, telle que reprise dans le catalogue dressé par le DNF (lot 101 - mise à blanc pour un volume de 1033m³). La vente sera réalisée au profit de la caisse communale et ce en totalité.

Article 2. La vente sera effectuée aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que la Région wallonne tel qu'il figure en annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au code forestier et aux clauses particulières annexées au courrier précité du DNF.

Article 3. La présente délibération sera transmise au DNF de la Région Wallonne.

11. Utilisation de caméras sur le territoire communal - Avis

Le Conseil communal;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 et par la loi du 21 mars 2018;

Attendu que l'article n°2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée définit les termes suivants :

- §4° Caméra de surveillance : tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux et qui à cet effet, traite les images
- §4°/1 Caméra de surveillance mobile : caméra de surveillance déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions
- §4°/2 Caméra de surveillance fixe temporaire : caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées
- §4°/3 Caméra de surveillance intelligente : caméra de surveillance qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies;

Attendu que la loi du 21 mars 2007 précitée prévoit en son article 5 §2/1 que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement. Le conseil communal rend son avis et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police en ce qui concerne :

- L'ordre public, notamment afin de lutter contre les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique au quotidien, ainsi que pour permettre de détecter les comportements à risque lors de manifestations diverses telles que : les marchés de Noël, courses cyclistes, pèlerinages à Banneux, fêtes locales, fête du Potiron, guinguette, etc...
- L'analyse de la circulation en vue de modifier les infrastructures
- La verbalisation des infractions au code de la route
- Les infractions environnementales
- Les infractions pénales telles que les vols dans habitations, les vols de véhicules, les vols avec violences, les agressions, etc...

Attendu que l'article 25/8 de la Loi sur la Fonction de Police prévoit que le registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ; la zone de police SECOVA est donc responsable du traitement ainsi que du stockage des données qui seront conservées à la Direction opérationnelle, voie de l'Air pur 212 à 4052 Chaudfontaine, et accessibles pour une durée de 21 jours;

Vu la demande de Monsieur Vincent BRAYE, Chef de corps, Premier Commissaire Divisionnaire, quant à l'installation, par la commune sur l'entièreté de son territoire, de caméras fixes et mobiles (comprendre caméra fixe temporaire et caméra intelligente au sens de la loi du 21 mars 2018, entrée en vigueur le 25 mai 2018) en milieu ouvert, dans le but tant de prévenir, de rechercher et de constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public qu'à des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police locale et les agents constatateurs, libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir ma demande quant à l'installation de caméras fixes, temporaires, mobiles et/ou intelligentes en milieu ouvert, dans le but tant de prévenir, de rechercher et de constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public qu'à des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police locale et les agents constatateurs; sur l'entièreté du territoire de la commune de Sprimont.

1. ***En terme de formalité***

La demande transmise rencontre toutes les formalités de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

2. ***En terme d'opportunité***

1. *Le Plan Zonal de Sécurité 2014/2017 reprend comme objectifs stratégiques les points suivants :*

- *Les vols qualifiés dans habitations ainsi que les vols « garage » et les « home-invasion ».*
- *La lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales.*

- *La lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants.*
 - *La sécurité routière et les accidents de la circulation.*
 - *Les vols de métaux.*
2. *Les statistiques en notre possession mettent en avant que ces objectifs stratégiques font l'objet d'une attention et d'une réponse policières sans pour autant pouvoir les endiguer de façon optimale par les méthodes classiques de l'action policière.*
 3. *La commune de Sprimont s'étend sur une superficie de 76,5 km². Elle reste principalement rurale tout en étant accessible via les axes de communication tels que l'autoroute (E25 Liège-Bastogne) et les routes N30 (Beaufays-Aywaille), N62 (Beaufays-Theux), N666 (Pepinster-Remouchamps) et N678 (Vallée de l'Ourthe-Louveigné), ce qui permet l'implantation d'entreprises dynamiques (zones économiques de Damré, Cornemont, Fond Leval, rue d'Aywaille). La commune de Sprimont connaît également de nombreux sites touristiques (le centre marial de Banneux qui attire des centaines de milliers de pèlerins et touristes, le Centre d'Interprétation de la Pierre, le Chemin de Fer de Sprimont (C.F.S.), ...) ainsi que de nombreuses festivités récréatives et sportives (marchés de Noël, courses cyclistes, fêtes locales, fête du Potiron, guinguette, ...). L'organisation de ces événements entraînant notamment une affluence de pèlerins et touristes de façon ponctuelle.*
 4. **Art 25/7 de la Loi sur la Fonction de Police.** *L'accès aux informations et données à caractère personnel, collectées au moyen de caméras, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exécution d'une mission précise. Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi.*
 5. **Art 35 §3 de la Loi sur la Fonction de Police.** *Les recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative sont autorisées pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exécution d'une mission précise. La décision est prise soit par le chef de corps ou les officiers de police administrative qu'il désigne.*

3. **Conclusion**

Je considère que :

- la lutte contre les infractions par ailleurs visées dans les objectifs stratégiques du Plan zonal de sécurité, fait partie des préoccupations des autorités locales et policières

- les services de police et communaux ne disposent pas des moyens optimaux qui leur permettraient d'effectuer des surveillances régulières dans le cadre de la lutte contre ces infractions

- dans le contexte de la lutte contre ces infractions, l'implantation de caméras fixes, mobiles et/ou intelligentes, remplit les conditions de proportionnalité et de subsidiarité visée par la loi du 21 mars 2007.

4. **Demande**

J'émet donc cette demande à la destination du Conseil communal de Sprimont afin de pouvoir installer, sur l'entièreté du territoire de la commune, des caméras de surveillance et de contrôle destinées tant à prévenir, rechercher et constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public, qu'à

des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police locale et les agents constatateurs. En ce qui concerne la confidentialité des données concernées, il conviendra de limiter l'accès aux images aux personnes habilitées (police - agents constatateurs) et de charger le service informatique de la commune de procéder régulièrement à un examen des performances et de la continuité du service fourni.

A l'unanimité;

DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable concernant l'utilisation de caméras de surveillance fixes, temporaires, mobiles et/ou intelligentes sur le territoire de la commune de Sprimont.

La durée de validité de cet avis, déterminé par le conseil communal est de six années.

12. Convention d'occupation précaire - Locaux de la Maison des Jeunes du Hornay - Approbation

Le Conseil;

Vu les compétences qui lui sont imparties par le CDLD;

Attendu que des locaux de l'immeuble, Thier du Hornay, 58 à 4140 Sprimont sont actuellement occupés par la Maison des Jeunes du Hornay;

Considérant que, dans le cadre de son agrément, il est demandé à la Maison des Jeunes de formaliser cette occupation;

Considérant que les activités de la Maison des Jeunes sont vouées dans un avenir plus ou moins proche à être déplacées dans un autre immeuble plus adapté;

Considérant que la Maison des Jeunes est juridiquement représentées par l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS";

Vu le projet de convention d'occupation précaire établi pour formaliser cette occupation;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver le projet de convention d'occupation précaire en faveur de l'asbl "MAISON DES JEUNES SO LES MARLIS" pour les locaux qu'elle occupe, 58 Thier du Hornay à 4140 Sprimont.

13. Assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 06.02.2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du 20.12.2019 de Néomansio Intercommunale, relatif à son assemblée générale ordinaire du 06.02.2020;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu les documents présentés;

Vu l'article L1523-12 du CDLD qui stipule notamment que :

« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.»

Vu l'article L1523-23 du CDLD qui stipule notamment que :

«Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

N'ayant reçu aucune demande de vote séparé sur un ou plusieurs point, l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Néomansio Intercommunale du 06.02.2020 sont approuvés.

14. Plan HP - Avenant à la convention de partenariat 2014-2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le gouvernement wallon le 13/11/2002;

Vu l'adhésion de la Commune de Sprimont au Plan HP en date du 11/07/2003;

Vu la convention de partenariat du Plan HP pour la période 2014-2019 adoptée par le gouvernement wallon le 27/03/2014;

Vu la décision du Collège communal du 30/04/2014 d'approuver la convention de partenariat du Plan HP;

Vu la décision du Conseil communal du 02/06/2014 d'approuver la convention de partenariat du Plan HP;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, nous informant qu'en date du 18 décembre 2019, le Gouvernement wallon a décidé d'adopter un avenant à la convention de partenariat prolongeant l'actuelle convention 2014-2019, pour une année supplémentaire;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires, en permettant aux acteurs locaux, de mener leurs missions sans rupture;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver et de signer l'avenant à la convention de partenariat du Plan HP 2014-2019.

15. Demande de E.G.C. ETIENNE PIRON - Ouverture d'une voirie publique et de ses équipements, rue Cochetay - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par E.G.C. ETIENNE PIRON S.A. tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour les terrains cadastrés 5ème division section A parcelle 67 G, 68 C 2, 68 D 2, 68 Y, 72 A, 72 E, 72 H, 72 K, 75 W, 75 X, 75 Y, 75 Z, 117 B sis rue Cochetay à 4140 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la création d'une nouvelle voirie comprenant 53 emplacements de parking, un piétonnier et des espaces verts, un nouvel alignement à 9m de l'axe de la rue Cochetay (N674) ainsi que la cession du lot comprenant la station d'épuration collective et le bassin d'orage, et la cession des

emprises en sous-sol comme décrit au plan d'emprise dressé le 19/10/2018 (indice A: 10/01/2020) par Monsieur Gilles BAUDINET, géomètre-expert (MARECHAL & BAUDINET SPRL, géomètres-experts);

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du service technique provincial du 17/01/2019;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 01/02/2019 au 05/03/2019; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues aux articles D.IV.40, D.IV.41 et D.VIII.7 du CoDT ainsi qu'aux articles D.29-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant que 5 réclamations ont été introduites; que ces réclamations comportent plusieurs remarques dont les suivantes portant sur la création et la cession de la voirie et ses équipements:

- Circulation à vitesse élevée sur la rue Cochetay. L'augmentation de la population augmentera les problèmes de circulation au carrefour de Dolembreux. Des véhicules ont déjà quitté la rue Cochetay pour atterrir à l'emplacement du futur lotissement. Un rail de sécurité pourrait protéger les futures habitations;
- Absence de trottoirs et de pistes cyclables;

Considérant qu'afin de prendre en considération ces remarques, le projet a été modifié et intègre désormais l'aménagement de la rue Cochetay (N674) (voir plan d'aménagement de la rue Cochetay daté du 10/01/2020 repris en annexe) portant sur les interventions suivantes:

- Création d'un trottoir depuis l'extrémité Est du lotissement jusqu'au carrefour de Dolembreux (côté gauche de la N674 en allant vers le carrefour de Dolembreux);
- Aménagement d'un plateau surélevé sécurisant l'intersection entre la rue de la Pépinière, la voirie du lotissement à créer et la rue Cochetay;
- Création d'un trottoir depuis la rue de la Pépinière jusqu'à la fin du plateau surélevé (côté droit de la N674 en allant vers le carrefour de Dolembreux);
- Réalisation de 2 îlots centraux en béton bombé sur la rue Cochetay;
- Réalisation d'un îlot central à marquer au sol sur la rue Cochetay;

Considérant que ce nouvel aménagement sera accompagné d'une réduction de la vitesse autorisée (70km/h au lieu de 90km/h actuellement) entre le pont de l'autoroute et le carrefour de Dolembreux;

Considérant que le plateau surélevé et la diminution de la largeur des voies de circulation impliqueront un ralentissement des véhicules;

Considérant que la sécurité des piétons est accrue grâce à ces aménagements;

Considérant que, de façon plus globale, le Conseil communal, en date du 28/01/2019, a avalisé, moyennant conditions, le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12/07/2018, dont un des objectifs est de s'adapter à la croissance démographique en créant 350.000 nouveaux logements en Wallonie à l'horizon 2050;

Considérant que le terrain se situe dans une zone desservie par un axe autoroutier, des voiries régionales et des lignes de bus et bénéficie aussi d'un accès aisé aux services et équipements situés à proximité (commerces, professions libérales...); que certains services et équipements sont même accessibles à pied; que la création de nouveaux logements doit être privilégiée dans de telles zones;

Considérant qu'un autre objectif majeur du SDT est de développer et soutenir des modes de transport plus durables (marche, vélo, transport en commun...); qu'une des priorités des autorités politiques est de créer des connexions aux réseaux de transports en commun;

Considérant que l'émergence d'autres modes de transport que la voiture individuelle entraîne la nécessité d'aménager des réseaux de communication de manière à répondre aux principes de continuité, d'accessibilité et de sécurité;

Considérant que l'ambition du Collège communal est de développer le réseau cyclable en améliorant l'accessibilité des chemins et sentiers; que le Conseil communal a d'ailleurs approuvé le budget alloué à cet effet en date du 16/12/2019;

Considérant que la mise en oeuvre du SDT a pour objectif de réduire l'utilisation de la voiture tout en créant suffisamment de logements; que l'utilisation importante actuelle de la voiture ne peut justifier le ralentissement du nombre de logements à créer; que l'objectif est donc de réduire l'utilisation de la voiture tout en assurant pour l'avenir une distanciation entre logement et voiture;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 3 abstentions (Lambinon, Malherbe, Wilderiane);

DECIDE:

De marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie comprenant 53 emplacements de parking, un piétonnier et des espaces verts, un nouvel alignement à 9m de l'axe de la rue Cochetay (N674) ainsi que le lot comprenant la station d'épuration collective et le bassin d'orage, et la création des emprises en sous-sol sur les parcelles cadastrées 5ème division section A parcelle 67 G, 68 C 2, 68 D 2, 68 Y, 72 A, 72 E, 72 H, 72 K, 75 W, 75 X, 75 Y, 75 Z, 117 B appartenant à E.G.C. ETIENNE PIRON S.A., demandeur en permis.

D'incorporer au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis, conformément au plan dressé le 19/10/2018 (indice A: 10/01/2020) par Monsieur Gilles BAUDINET, géomètre-expert (MARECHAL & BAUDINET SPRL, géomètres-experts):

- la nouvelle voirie comprenant 53 emplacements de parking, un piétonnier et des espaces verts, repris sous liseré jaune foncé;
- le nouvel alignement à 9m de l'axe de la rue Cochetay (N674) repris sous liseré jaune foncé;
- le lot comprenant la station d'épuration collective et le bassin d'orage repris sous liseré jaune clair;
- les emprises en sous-sol, reprises sous liseré rose;

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

16. Questions orales d'actualité

M. Lambinon : Je suis interpellé sur le suivi fait à la demande au Collège de la Coordination Femmes Ourthe Amblève relative à la participation à la Campagne Tip Top sur le thème du bien être mental organisée par la Promotion de la Santé de la Province de Liège qui date du mois de décembre.

Collège : Une décision favorable a été prise par le collège début janvier et la réponse est envoyée ou en voie de l'être.

M. Rouxhet : Je voudrais interpellier le collège sur le problème survenu fin d'année sur la place des Combattants (dépôts et déchets d'un impétrant) et des désagréments pour les commerçants, la salle et en général les usagers de la place. Le collège a-t-il autorisé ou non ces interventions?

Collège (M. le Bourgmestre) : J'ai été personnellement interpellé par un commerçant riverain et à juste titre en cette période importante pour les ventes que sont les fêtes. J'ai immédiatement interpellé l'entreprise en direct et via le service travaux. En deux jours, tout avait été remis en ordre. Nous avons donné une autorisation d'intervention pour la mi-octobre/novembre mais qui a été retardée par des intempéries.

M. Rouxhet : Il conviendrait de veiller au respect des lieux et éviter les dépôts de ce genre.

Collège : Oui

M. Rouxhet : Quid des nouveaux sacs blancs? Ils sont introuvables.

Collège : On les trouve actuellement uniquement chez Grignet et chez SPAR. J'ai en effet quelques regrets sur la manière précipitée dont Intradel a lancé cette opération. Il y a eu en outre des problèmes d'enlèvement; il s'agit de prestataires différents. Ce problème est à présent résolu à quelques exceptions près, notamment rue Varangeville. Rapport a été fait à Intradel sur ces manquements (un relevé exhaustif des rues délaissées a été fait par nos services). Il restera à faire une évaluation sur le rythme de passage le plus adéquat.

M. Rouxhet : Le sac bleu est-il toujours offert? On constate que le coût du service minimum augmente constamment alors que le service diminue.

Collège : Nous n'avons pas d'information sur cette question. Nous allons nous renseigner.

M. Rouxhet : Nous avons entendu que des changements de localisation allaient intervenir dans les magasins de seconde main. Qu'en est-il?

Collège : Une centralisation des magasins en un seul est programmée. L'immeuble à Rouvrex pose problème et doit faire l'objet d'une remise à niveau.

M. Rouxhet : Que deviendront les autres locaux?

Rouvrex pourrait faire l'objet d'une inscription dans un plan quinquennal du logement.

L'immeuble rue du centre sera dédié à la Cellule Emploi et l'ALE afin d'offrir un service de proximité.

Louveigné sera redéployé pour le CPAS et l'IDESS.

M. Rouxhet interpelle la présidente du Conseil de l'Action Sociale sur le(s) projets envisagé(s).

Collège : Les projets seront discutés et décidés en Conseil de l'Action Sociale.

M. Rouxhet : Il est regrettable d'avoir investi des moyens humains et financiers dans ces immeubles pour ces affectations et de tout rechanger.

Collège : Le sujet entre dans les axes du PCS. Nous répondons à des demandes et besoins qui ont été évalués sur base de chiffres et de faits. Les résultats des évaluations amènent une réflexion et des adaptations qui sont nécessaires.

M. Rouxhet : On nous a parlé à plusieurs reprises de sans-abris à Sprimont? Ils sont où parce qu'on les cherche?

Collège : Il y en a mais ce n'est pas lieu pour lister des exemples et des localisations.

M. Rouxhet : Le CPAS n'a l'air d'être au courant

Collège : Ce n'est pas possible. Il y a plusieurs personnes concernées mais il y a différentes situations : personnes qui vont d'une commune à l'autre, qui dorment sous tente, qui dorment dans leur voiture, ... Nous sommes interpellés régulièrement sur la problématique. Le CPAS prend le relai et fait le suivi.

M. Radoux : Le sans-abrisme n'est pas seulement l'image de quelqu'un sous un pont. Il revêt de multiples facettes qui vont de résidences précaires aux personnes à la rue en passant par les adresses de référence au CPAS. Nous ne sommes pas une ville mais une commune rurale où la gestion de la problématique reste à dimension humaine et fait l'objet d'une politique engagée, avec un certain nombre de 13 logements d'urgence pour éviter d'en arriver à des situations extrêmes.

La Secrétaire

Le Bourgmestre